



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reunion : examens et concours

Question écrite n° 11091

Texte de la question

M Jean-Pierre Foucher attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur les conditions de correction des epreuves de concours national lorsque celles-ci doivent etre renouvelees. En raison d'un cyclone sur l'ile de la Reunion, certaines epreuves ecrites passees fin janvier 1989 lors d'un concours interne de l'administration des postes et telecommunications ont du etre repassees en mars. Les conditions physiques et morales des candidats etant modifiees, il lui demande s'il est envisageable de tenir compte des deux notes obtenues afin que la meilleure d'entre elles soit retenue pour juger chaque candidat.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe d'egalite entre les candidats qui resulte du principe de l'egal acces aux emplois publics defini par l'article 6 de la Declaration des droits de l'homme et du citoyen est un principe general du droit regissant les concours. En consequence, lorsque l'administration annule une epreuve dont le deroulement a ete trouble et qu'elle organise une epreuve de remplacement, seule la note obtenue par les candidats a cette derniere epreuve peut etre valablement retenue par le jury pour l'etablissement de la liste de classement. Le jury meconnaitrait le principe d'egalite entre les candidats en leur attribuant la meilleure des notes obtenues a l'une ou l'autre de ces epreuves.

Données clés

Auteur : [M. Foucher Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11091

Rubrique : Dom-tom

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1439